

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

**de la commune de MONTREAL DU GERS**

GERS

**Du canton de MONTREAL DU GERS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

afférents                      qui ont pris  
au Conseil En exercice      part à la  
Municipal                      Délibération

Séance du 10 octobre 2019

-----15-----15-----10-----

L'an deux mille dix neuf-----

et le 10 octobre -----  
----

Date de  
convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette  
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel

04/10/2019

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Date  
d'affichage  
04/10/2019

Présents : MM. BEZERRA Gérard, Mme FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel,  
ANTONIAZZI Jean-Pierre, Mme CUZACQ Geneviève, Mme DESPAX Nelly, M.  
LABEYRIE Nicolas, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. LANSMANT  
Sébastien, M. CASTAY jean-Marc.  
Excusés : Mme DAL BEN Carine, Mme PLOQUIN Cécile, BETUING Serge, M.  
CABANNES Pierre, Mme CARRERE Amandine.

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération**

CCT : modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle la délibération de la Communauté de communes de la Ténarèze du 25 septembre 2019, portant « Modification des Statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze ».

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Président a exposé que les statuts actuels ne faisaient pas apparaître de compétences permettant à la Communauté de communes de la Ténarèze de, entre autres, pouvoir créer, gérer et entretenir un abattoir, et donc nécessitaient une modification.

Monsieur le Président a donc proposé que soit ajoutée une compétence au titre des compétences supplémentaires (à l'article 4.3.10.) *Abattoirs et services associés : La Communauté de communes peut créer, gérer et entretenir un abattoir multi-espèces et l'ensemble des services qui lui sont associés.*

Par ailleurs, Monsieur le Président a exposé que les services préfectoraux associés à la rédaction de cette modification statutaire ont fait un certain nombre de préconisations, à savoir :

- Supprimer l'article 4 (ancien article) des statuts, relatif à la composition du Conseil communautaire puisque celle-ci fait l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales ; (cf. arrêtés préfectoraux en dates des 24 octobre 2013 et 10 février 2016 portant respectivement « composition du conseil de communauté de la Communauté de communes de la Ténarèze » et « rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère, à la Communauté de communes du Grand Armagnac », en vigueur jusqu'à l'arrêté à intervenir) ;

- Reprendre le libellé de certaines compétences obligatoires et optionnelles afin qu'elles soient identiques aux intitulés figurant à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Transférer la compétence, anciennement numérotée 5.2.5, Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire – construction et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire en compétence supplémentaire ;
- Apporter des précisions à l'article anciennement numéroté 7 (nouvellement 6) des statuts de la Communauté de communes ;
- Ne plus indiquer l'intérêt communautaire dans les statuts pour les compétences pour lesquelles il doit être défini.

Monsieur le Président a également rappelé, qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, précisées au L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose par conséquent d'approuver le projet de modification de statuts approuvé par le Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019.

Le Conseil Municipal,

**Oùï** l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré par 10 voix pour, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la modification des statuts concernant la compétence abattoirs et services associés ainsi que les autres modifications énoncées ci-avant conformément au projet ci-annexé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Fait à MONTREAL le 10 octobre 2019.

Le Maire,